

COMMUNE DE VAULNAVEYS LE BAS

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2024

Nombre de Conseillers : 15

Nombre de Présents : 9

Nombre de Votants : 13

Nombre d'absents : 2

Quorum : 8/15

Date de la convocation et date d'affichage : le 03/12/2024

Le onze du mois de décembre de l'année deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Vaulnaveys-le-Bas, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-10 du Code des Collectivités Territoriales, s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GAUTHIER Jean-Marc, Maire.

Présents : GAUTHIER Jean-Marc, Maire, MARGAT Gilles, 1^{er} Adjoint, DEMAY OUVAROFF Claudine, SCOTTI Serge, STRIPPOLI Serenella, BRETAUDEAU Martine PONGI Martine, NAVARI Didier, DE OLIVERA Elodie.

Pouvoir(s) : VASSEUR Jeannine à PONGI Martine, FARDELLI Patrick à MARGAT Gilles, HUET Emmanuel à GAUTHIER Jean-Marc, RECHE Laetitia à NAVARI Didier

Absent(e)s/Excusé(e)s : RATEL Sovellen, BESSON Robert

Secrétaire de séance : Madame STRIPPOLI Serenella est désignée secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales qui indique que le Conseil municipal peut nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la dernière séance n'appelant aucune observation, il est approuvé à l'unanimité. M. le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils sont d'accord pour ajouter une délibération concernant l'amortissement du compte 2041412 (mise en place de regards compteurs d'eau au cimetière de Vaulnaveys-le-Haut – convention des biens partagés. Après leur accord, l'ordre du jour est lu par M. le Maire :

ORDRE DU JOUR

- 1- Mandatement des dépenses d'investissement en M57
- 2- Appel au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère

- 3- Convention pour le financement de l'U.L.I.S. de Vizille
- 4- Délibération instituant l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement à la filière police municipale
- 5- Renouvellement du régime indemnitaire
- 6- Vœu sur le nombre d'élus à la Métropole
- 7- Amortissement de la participation aux travaux de mise en place de regards compteur d'eau au cimetière de Vaulnaveys-le-Haut (convention des biens partagés)
- -Questions diverses

Délibération n° 1

MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EN M57

Les articles 1612-1 et 1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans l'hypothèse où le budget d'une Commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de l'établissement est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de l'établissement peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé que le Conseil Municipal,

- APPROUVE l'application des dispositions rappelées ci-dessus pour faciliter la gestion de la comptabilité municipale,
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au cours de l'exercice précédent comme défini ci-dessous :

BP	575 200.00 €
Chapitre 16	- 22 010.79 €
Opération d'ordre	- 20 000.00 €
Opération d'ordre	- 24 660.00 €
RAR N-2 (2023) repris en N-1 (2024)	<u> 0.00 €</u>

TOTAL **508 529.21 €**

508 529.21 € / 4 = 127 132.30 € à répartir comme le Conseil Municipal le souhaite en précisant les chapitres et articles budgétaires d'exécution :

3 500.00 €	art. 203 /chap 20
2 000.00 €	art. 204181/chap 204
107 132.30 €	art. 2131/chap. 21
4 500.00 €	art 2183/chap.21

10 000.00 € art. 231/chap. 23

TOTAL..... 127 132.30 €

- PRECISE que la présente délibération donnera lieu à l'inscription de toutes les dépenses mandatées au budget primitif 2024.

Vote et débat

Lecture de la délibération par M. le Maire

Puis, il nous explique que comme chaque année, le budget étant voté en mars nous devons voter cette délibération afin de pouvoir faire fonctionner les recettes et de payer les dépenses de la section de d'investissement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année 2024.

Après délibération, le conseil municipal, par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 voix d'abstention, accepte la répartition indiquée ci-dessus.

APPEL AU SERVICE EMPLOI DU CENTRE DE GESTION DE L'ISERE

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles L.332-13, L.332-23, L.452-30 et L.452-44 ;

Considérant, que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère dispose d'un service emploi avec une activité dédiée aux missions temporaires, dont la définition même est de mettre à disposition des collectivités du département des agents pour effectuer des remplacements ou des besoins occasionnels ou saisonniers et ce, dans les meilleurs délais.

Considérant, que le Centre de Gestion demande à la collectivité, pour assurer ce service, en sus du remboursement des traitements et des charges patronales s'attachant à la mission, une participation forfaitaire, de 6 % sur la totalité des sommes engagées, correspondant aux frais de gestion.

Considérant, que la COLLECTIVITE doit, dans certains cas, faire face rapidement :

- à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité, ou autres citées dans l'article L.332-13 du code général de la fonction publique
- à des besoins spécifiques (application de l'article L.332-23 alinéa 1 et 2 du code général de la fonction publique concernant les accroissements temporaires et saisonniers d'activités)

Considérant, que la COLLECTIVITE n'a pas toujours l'opportunité de recruter directement les personnes qualifiées,

Il est proposé à l'organe délibérant :

- de recourir au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le maintien du service public ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer au nom et pour le compte de la COLLECTIVITE, les conventions et les éventuels avenants permettant de faire appel au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère, ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

Débat et vote

M. le Maire nous explique qu'il est de plus en plus difficile de trouver du personnel compétent et qu'avec l'aide du centre de gestion de la fonction publique de l'Isère chaque fois que nécessaire nous pouvons obtenir du personnel formé.

Après délibération, le conseil municipal, par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 voix d'abstention, ADOPTE la décision de faire appel au service emploi du centre de Gestion de l'Isère.

CONVENTION POUR LE FINANCEMENT DE L'U.L.I.S. DE VIZILLE

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal du courrier de la Mairie de Vizille concernant une convention de participation financière aux frais de fonctionnement de la classe d'Unité Localisée d'Inclusion Scolaire (U.L.I.S.) pour les enfants non Vizillois accueillis à l'école élémentaire Jean Jaurès pour l'année scolaire 2023-2024.

La présente convention sera actualisée à chaque rentrée scolaire. Elle pourra être dénoncée par la commune de Vaulnaveys-le-Bas dans la mesure où la commune de Vizille n'accueillera plus d'enfant de ladite commune au sein de la classe ULIS.

Débat et vote

M. le Maire nous explique qu'un enfant de la commune est accueilli à l'école élémentaire Jean Jaurès de Vizille. Une participation financière aux frais de fonctionnement de la classe pour les enfants non vizillois est demandée aux communes. Nous devons donc régler la somme de 1466.50 £ pour l'année 2023/2024.

Après délibération, le conseil municipal, par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 voix d'abstention, décide d'autoriser le Maire à signer la convention pour le financement de la classe U.L.I.S. pour l'année scolaire 2023-2024 dont le coût d'un élève s'élève à 1 466.50 € ;

Délibération n° 4

DELIBERATION INSTITUANT L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT A LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération en date du 14/09/2021, modifiant le régime RIFSEEP

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 19 novembre 2024,

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,...),
- de préciser la date d'effet.

L'organe délibérant, sur le rapport de Monsieur le Maire

DÉCIDE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

PV du CM 11/12/2024

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite du montant suivant)
Agents de police municipale	30%	600 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Les critères retenus pour l'entretien professionnel portent notamment sur les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ; les compétences professionnelles et techniques ; les qualités relationnelles ; la capacité d'expertise.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (*dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant*). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (*à savoir la première année*), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Condition d'attribution de l'ISFE en cas d'absence : elles sont les mêmes que celles désignées dans la délibération 2021-43 du 14 septembre 2021, à savoir :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels, récupération de temps de travail, compte épargne temps, autorisations exceptionnelles d'absence, congés maternité, paternité, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption, congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles, formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel, en cas de congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

- Comme mentionné dans la délibération 2021-43 du 14 septembre 2021 il est garanti le maintien des compléments de rémunération qu'il percevait antérieurement conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Débat et vote

M. le Maire passe la parole à MARGAT Gilles qui nous explique le changement de cette indemnité ;

Refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale : une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de la filière. Cette refonte remplace l'ancien régime. L'ISFE s'adresse désormais aux fonctions de la filière de police municipale (part fixe et part variable). La part variable n'est pas reconductible automatiquement chaque année.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget car ces dispositions prendront effet au 01/01/2025.

Le *Conseil municipal*, après en avoir délibéré, par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 voix d'abstention, décide :

- **D'Instaurer à compter du 1^{er} janvier 2025** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus ;

Délibération ° 5

RENOUVELLEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE

Sur proposition de Monsieur le Maire,
Et après délibération,

Débat et vote

Il nous faut voter pour le renouvellement du régime indemnitaire du personnel communal.

Le Conseil Municipal décide par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 voix d'abstention :

DE RENOUVELLER le régime indemnitaire.

Les montants appliqués sont les mêmes que ceux indiqués dans la délibération n° 2021-36 du 21 juin 2021 prenant effet au 1^{er} juillet 2021 et modifiée par le CDG38 avec la délibération n° 2021-43 du 14 septembre 2021.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits à inscrire au chapitre 012.

Délibération n° 6

VŒU SUR LE NOMBRE D'ELUS A LA METROPOLE

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) détermine le nombre de sièges au sein des intercommunalités comme les Métropoles. Au sein de Grenoble-Alpes-Métropole, il a été fixé un nombre de 80 conseiller(e)s métropolitain(e)s au prorata du nombre d'habitants, auquel a été ajouté 30 sièges pour les communes n'ayant pas obtenu de sièges à la représentation proportionnelle. Donc un élu par commune périphérique de moins de 5 000 habitants. Le législateur permet également, pour une meilleure représentativité des citoyens, l'ajout de sièges supplémentaires dans la limite de 10% des sièges de droit commun.

Grâce à la souplesse offerte par la loi, un accord local a été élaboré. En 2019, les communes de la Métropole ont délibéré pour accorder un siège supplémentaire pour les communes entre 5 000 et 10 000 habitants. Ce qui porta la composition du conseil à 119 élus en 2020. Cet accord étant valable uniquement pour un mandat, un nouveau texte doit être voté par les 49 communes de la Métropole avant le 31 août 2025 pour maintenir la composition actuelle.

Vendredi 25 octobre dernier, Eric Piolle a convoqué à l'hôtel de ville de Grenoble les neuf communes concernées pour leur annoncer son refus de conclure un nouvel accord. Ceci sans concertation ou discussion préalable avec ses homologues communaux et métropolitains. Une délibération a été votée en Conseil municipal le 4 novembre dernier et a entériné cette décision.

A dix mois de la limite de délibération, cette décision est inattendue et choquante pour notre commune et ses habitants. Nous estimons que nous perdons en représentativité au sein du Conseil métropolitain. Nous ne bénéficierons plus que d'un siège au lieu de deux. D'autant qu'être Maire implique un travail et une disponibilité au quotidien, avoir un second élu présent permet de se répartir la tâche et de garantir plus facilement la présence de la commune dans les instances métropolitaines.

De plus, la conclusion d'un accord en 2019 a permis de féminiser davantage le Conseil métropolitain et tendre vers plus de parité dans nos instances, en ajoutant neuf femmes élues au conseil.

Au-delà de la représentativité des communes et de la féminisation de la Métropole, nous sommes inquiets du climat que cela instaure et de la qualité des relations entre la ville centre et la Métropole. Cette méthode brutale interpelle. Il est primordial pour nous qu'une bonne entente persiste entre les communes et notre intercommunalité. Il est également essentiel que le premier édile du territoire respecte l'ensemble des communes de la Métropole – peu importe leur taille, nombre d'habitants ou typologie – et leurs élus.

Vote et débat

M. le Maire nous fait la lecture de la délibération

Suite à une délibération de la ville de GRENOBLE, la ville demande de leur redonner des sièges au conseil métropolitain.

Mais cette délibération entraîne une diminution de conseillers métropolitains dans certaines communes de l'agglomération.

Nous demandons donc à la ville de Grenoble de revoir cette délibération et de s'engager afin de favoriser une véritable représentativité à la Métropole.

A ce titre, nous, conseillères et conseillers municipaux de VAULNAVEYS LE BAS, par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 voix d'abstention, demandons au Maire de Grenoble Eric Piolle :

- D'engager une vraie discussion avec les communes concernées pour favoriser leur représentativité à la Métropole
- De prendre une délibération en Conseil municipal pour proposer un nouvel accord respectant le poids de chacune des communes en fonction de leur nombre d'habitants

Absence DE OLIVEIRA Elodie

Délibération n° 7

AMORTISSEMENT DE LA PARTICIPATION AUX TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE REGARD COMPTEUR D'EAU DANS LE CIMETIERE DE VAULNAVEYS LE HAUT

Le conseil municipal, par **12 voix pour, 0 voix contre, 0 voix d'abstention**, décide l'amortissement du compte 2041412 (mise en place de regards compteurs d'eau cimetière Vaulnaveys-le-Haut – convention des biens partagés) numéro d'inventaire 2024-163

2025 : 1 135.12 €

Mandat au 6811/042

Titre au 28041412/040

Séance levée à 20 heures 00

Signature du Maire,
Jean-Marc Gauthier

Signature du secrétaire de séance,
Serenella Strippoli